

REGLEMENT

Règlement d'attribution
des équipements et
aides techniques individuelles

CONFERENCES DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTOMIE D'ALSACE





Préambule : Ce règlement définit les règles d'attribution des aides techniques individuelles dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie. Les financements alloués doivent bénéficier aux personnes âgées de 60 ans et plus et pour au moins 40% de leurs montants à des personnes ne remplissant pas les conditions de perte d'autonomie (personnes en GIR 5 et 6 ou non girées).

L'attribution des aides techniques par la Conférence des Financeurs s'inscrit dans un dispositif global de financement des aides techniques. La prise en charge de ces aides par la Conférence des Financeurs intervient en complémentarité des aides légales, réglementaires ou extra-légales (Sécurité Sociale, APA, aides des caisses de retraites, mutuelles...) et peut être complétée par d'autres dispositifs extra-légaux (financements du Fonds Départemental de Compensation du Handicap – FDCH par exemple).

1. Nature des équipements et aides techniques éligibles

Les aides techniques éligibles au concours de la Conférences des Financeurs sont définies à l'article R.233-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

« Les équipements et aides techniques individuelles mentionnées au 1° de l'article L.233-1 sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus.

Ils doivent contribuer :

- 1) À maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- 2) À faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ;
- 3) À favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile. »

Ne sont pas éligibles au concours :

- l'adaptation individuelle de l'habitat (hors matériel facilement démontable comme un strapontin de douche, une barre d'appui...),
- les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique (alèse, protection urinaire...) qui peuvent être financées dans le cadre de l'APA le cas échéant,
- Les prothèses dentaires, prothèses auditives et lunettes.

Les aides techniques concernées sont les suivantes :

- Aides techniques inscrites à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) sous réserve de prescription médicale et de transmission de la prise en charge par la Sécurité Sociale ainsi que de la mutuelle le cas échéant ;
- Autres aides techniques :
 - o TIC (technologies de l'information et de la communication) pour l'autonomie et la sécurisation de la vie à domicile et le maintien du lien social,



- *Téléassistance (acquisition du matériel),*
- *pack domotique,*
- *autres technologies,*
- *autres aides techniques en particulier celles contribuant à la prévention du risque de chute au domicile (barre d'appui dans la salle de bains, rehausseur de w.c., main courante dans un escalier...).*

Certaines aides techniques peuvent être fixées au bâti, sans être considérées comme aménagement du logement, et donc être éligibles. Les aides techniques fixées au cadre bâti sont identifiées dans la liste indicative des aides éligibles jointe en annexe (ex : main courante, barre d'appuis...).

La Conférence des Financeurs a fait le choix de dresser une liste indicative, non exhaustive et non limitative, d'équipement et aides techniques éligibles, qui pourra évoluer dans le temps en fonction des demandes. Cette liste est annexée au présent règlement. Les aides techniques particulières, ne figurant pas dans cette liste pourront être étudiées cas par cas sur demande et sous réserve de l'évaluation des besoins et des préconisations d'un travailleur social et/ou d'un ergothérapeute.

La prise en charge se fait au coût réel de l'aide technique, sauf exception(s) (exemple : la prise en charge d'un fauteuil releveur est plafonnée à 900 €).

2. Les conditions d'attribution

a) Les conditions de résidence et d'âge

Ces aides techniques sont destinées aux personnes de 60 ans et plus, en résidence principale depuis au moins 3 mois sur le territoire alsacien (CASF art L.233-1).

b) La condition de besoin

Les personnes âgées doivent bénéficier (CASF art D.233-10) :

- Soit d'une aide auprès des caisses de retraite ;
- Soit de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou d'une aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;
- Ou à défaut, les personnes doivent déposer une demande soit auprès de leur caisse de retraite majoritaire, soit auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les aides techniques doivent être préconisées dans le cadre d'un plan d'aide APA, d'un Plan d'Actions Personnalisé (PAP), d'une évaluation des besoins de la personne âgée.

Une liste des aides techniques prises en charge par la Conférence des Financeurs est annexée à ce présent règlement. Cette liste, non limitative, est un outil destiné aux professionnels amenés à préconiser des aides techniques dans le cadre de la Conférence des financeurs : travailleur social ou ergothérapeute. Elle indique, en particulier, si l'aide technique peut être préconisée par un travailleur social ou si elle nécessite la préconisation par un ergothérapeute. Toute aide technique non inscrite sur cette liste peut être préconisée par un ergothérapeute.

c) La condition de complémentarité aux aides légales ou réglementaires

Le financement des aides techniques par la Conférence des Financeurs intervient en complément des aides légales ou réglementaires (CASF art L.233-1) qui sont financées par la Collectivité européenne d'Alsace, l'Assurance Maladie et les caisses de retraite, et lorsque les plafonds fixés par les financeurs ne permettent pas de financer suffisamment ces aides. Sont également prises en compte pour la condition de complémentarité les aides extra légales financées par les caisses de retraite dans le cadre de leur plan d'aides et par les complémentaires santé dans le cadre de leurs prestations d'assurance santé.

Les demandes d'aides techniques figurant sur la LPPR (Liste des Produits et Prestations Remboursables) doivent être accompagnées d'une prescription médicale et du montant de participation de la Sécurité Sociale et des complémentaires santé dans le cadre de leurs prestations d'assurance santé.

d) La condition de ressources

L'aide financière attribuée par la Conférence des Financeurs varie en fonction des ressources et du taux de participation du demandeur (CASF art D.233-11). Se reporter au paragraphe 3.

3. La participation financière du bénéficiaire

Les **bénéficiaires de l'APA** acquittent une participation dans les mêmes conditions que celles prévues par l'APA (CASF art L.232-4, R.232-5 et R.232-11), après saturation du plan d'aide sur un mois.

Pour les autres demandeurs, les critères de ressources du foyer et le taux de participation sont fixés à l'article D.233-12 et à l'annexe 2.11 du CASF. Celui-ci tient compte de la composition du foyer et des ressources mensuelles en fonction du revenu brut global du dernier avis d'imposition. Les modalités de calcul sont les suivantes :

RESSOURCES MENSUELLES		TAUX DE L'AIDE FINANCIÈRE APPLIQUÉE AU COUT DE L'AIDE TECHNIQUE
1 personne	2 personnes	
Jusqu'à 0,758 fois le montant de la Majoration Tierce personne (MTP) Soit < à 852,97€	Jusqu'à 1,316 fois le montant de la MTP Soit < à 1480,88€	65%
De 0,759 à 0,811 fois le montant de la MTP Soit de 854,10€ à 912,61€	De 1,317 à 1,406 fois le montant de la MTP Soit de 1482,01€ à 1582,16€	59%
De 0,812 à 0,916 fois le montant de la MTP Soit de 913,74€ à 1030,77€	De 1,407 à 1,539 fois le montant de la MTP Soit de 1583,28€ à 1731,82€	55%
De 0,917 à 0,989 fois le montant de la MTP Soit de 1031,89€ à 1112,91€	De 1,540 à 1,592 fois le montant de la MTP Soit de 1732,95€ à 1791,46€	50%



De 0,990 à 1,034 fois le montant de la MTP Soit de 1114,04€ à 1163,55€	De 1,593 à 1,650 fois le montant de la MTP Soit de 1792,59€ à 1856,73€	43%
De 1,035 à 1,141 fois le montant de la MTP Soit de 1164,68€ à 1283,96€	De 1,651 à 1,743 fois le montant de la MTP Soit de 1857,85€ à 1961,38€	37%
De 1,142 à 1,291 fois le montant de la MTP Soit de 1285,08€ à 1452,75€	De 1,744 à 1,936 fois le montant de la MTP Soit de 1962,51€ à 2178,56€	30%
Au-delà de 1,291 fois le montant de la MTP Soit > à 1452,75€	Au-delà de 1,936 fois le montant de la MTP Soit > à 2178,56€	Pas de participation

Les montants sont renseignés à titre indicatif, calculés selon la Majoration pour Tierce Personne (MTP) en vigueur. La MTP est révisée annuellement et appliquée au 1^{er} avril (1 125,29 € par mois depuis le 01/04/2020).

La majoration pour tierce personne permet à son bénéficiaire de percevoir une majoration de sa pension d'invalidité. Elle est versée sous conditions d'assistance d'une tierce personne.

C'est la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui détermine si l'usager remplit les conditions permettant de percevoir la majoration pour tierce personne.

Par dérogation, pour les personnes en situation de précarité et sur justification apportée par le travailleur social, une prise en charge allant au-delà du taux de l'aide financière indiquée dans le tableau ci-dessus est possible.

4. Seuil d'instruction, plafond des aides accordées et nombre limite de demandes

Seuil d'instruction

Le seuil d'instruction correspond à un reste à charge minimum pour l'usager, lui ouvrant droit à une instruction de sa demande par la Conférence des Financeurs.

Le seuil d'instruction est fixé à 33€*

Plafond

Le plafond correspond à la somme maximale qui peut être délivrée pour un usager sur une période de 3 ans.

Le plafond est fixé à 4500€*

**Des dérogations sont toutefois possibles sur raisons sociales ou pour des aides techniques particulièrement onéreuses (cf. paragraphe 7. Les dérogations au présent règlement).*

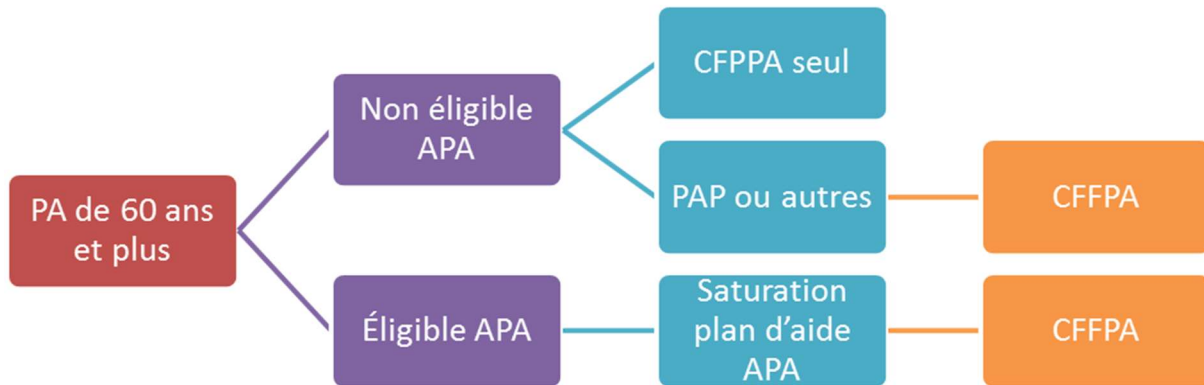
Nombre limite de demandes

Le nombre de demandes par usager et par an est limité à 3**

***sauf dégradation de l'état de santé/accroissement du degré de dépendance.*

5. La procédure de traitement des demandes

La prise en charge des aides techniques par la Conférence des Financeurs s'inscrit dans un dispositif global de financement, en articulation avec les dispositifs de financements existants.



*PA : Personne Agées

*PAP : Plan d'Actions Personnalisé (CARSAT)

Éligible APA= gir 1 à 4

Non éligible APA= gir 5-6

Le circuit de gestion dépendra du degré de dépendance du demandeur et de son lieu de résidence :

- Pour les demandeurs résidant sur le territoire bas-rhinois, quel que soit leur GIR : la gestion des demandes de prise en charge des aides techniques à la Conférences des Financeurs est confiée à la Cellule Compensation Technique de la Maison de l'Autonomie
- Pour les demandeurs résidant sur le territoire haut-rhinois relevant des GIR 1 à 4 : la gestion des demandes de prise en charge des aides techniques à la Conférences des Financeurs est confiée au Service Solidarité Senior
- Pour les demandeurs résidant sur le territoire haut-rhinois relevant des GIR 5 et 6 : la gestion des demandes de prise en charge des aides techniques à la Conférences des Financeurs est déléguée à la MSA/MSA Services.

Quel que soit le gestionnaire, le circuit de gestion des demandes de financement pour l'acquisition d'aides techniques est le suivant :

- réception des demandes, selon le cas dans le cadre d'une demande APA, PAP ou selon le formulaire spécifique mis en place déposé auprès de l'instructeur compétent, accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives requises
- production d'un accusé de réception, avec le cas échéant demande de pièces complémentaires manquantes
- instruction des demandes éligibles
- décision (acceptation totale ou partielle, refus) prise par le service gestionnaire, s'appuyant le cas échéant sur l'expertise d'un évaluateur/ergothérapeute ou autre, et notification de l'aide
- paiement de l'aide après ajustement le cas échéant (cf. point 6 ci-dessous).

a) L'évaluation des besoins



L'aide technique financée par la Conférence des Financeurs doit être préconisée par un professionnel du secteur médico-social (travailleur social et le cas échéant ergothérapeute), en fonction de l'évaluation des besoins constatés de la personne (CASF III de l'art R.232-7). Elle doit être associée à une prescription médicale pour les produits disposant d'un code LPPR ainsi que d'une entente préalable de la Sécurité Sociale si nécessaire.

Les éléments relatifs à l'évaluation des besoins et des aides préconisées sont transmis au service gestionnaire sous réserve de l'accord de l'utilisateur.

b) L'instruction de la demande

Les aides techniques individuelles entrant dans le champ du financement de la Conférence des Financeurs sont attribuées dans le respect du présent règlement.

Les aides techniques peuvent avoir été acquises jusqu'à 3 mois avant le dépôt de la demande, sauf si l'aide technique bénéficie d'une prise en charge par l'APA. En effet, la date de facture ne peut être antérieure à la date de la notification APA.

La prise en charge se fait par remboursement sur présentation d'une facture acquittée.

La décision fait l'objet d'une notification qui précise les modalités de calcul et le montant de l'aide accordée ainsi que les conditions de son versement.

c) Information à la Conférence des Financeurs

Les aides techniques prises en charge par la Conférence des Financeurs feront l'objet d'une information régulière auprès des membres de la Conférence des Financeurs.

6. Les modalités de paiement

L'aide financière de la Conférence des Financeurs est versée en une seule fois sur présentation d'une facture acquittée. Elle est versée au bénéficiaire, ou, pour les bénéficiaires aux revenus les plus modestes ou si la situation sociale le nécessite*, et sur leur demande, au fournisseur. Celle-ci doit être transmise au service gestionnaire par le bénéficiaire ou les services de la Collectivité européenne d'Alsace en charge de l'instruction des demandes APA, ou les services des caisses de retraite. Le délai maximum de transmission de la facture est de 6 mois à compter de la date de décision d'attribution notifiée par le service gestionnaire.

En cas de dépense inférieure au montant prévu (ex. remise exceptionnelle du fournisseur), l'aide financière sera recalculée au regard du taux de participation du bénéficiaire mentionné dans la décision. En cas de dépense supérieure au montant prévu, le montant de l'aide financière reste celui calculé au moment de la décision d'attribution notifiée par le service gestionnaire.

**les bénéficiaires s'acquittant d'un ticket modérateur compris entre 0 et 10% au titre de l'APA, ou si la situation sociale le nécessite (exemple : personne avec un TM plus important mais qui, du fait d'un dossier de surendettement, ne peut plus payer de participation).*

7. Les dérogations au présent règlement

Toute décision de dérogation relève du service gestionnaire, s'appuyant le cas échéant sur l'expertise du conseiller médical ou de l'ergothérapeute, ainsi que sur l'argumentaire du travailleur social.



8. La révision du règlement

Le présent règlement d'aide sera exécutoire dès son adoption par les membres de la Conférence des Financeurs et la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace. Il pourra être révisé en fonction de l'évaluation annuelle du dispositif et de l'évolution éventuelle de la législation.

Annexe : « *Liste des aides techniques prises en charge par la Conférence des Financeurs* ».